



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2006

Original : français

Soixante et unième session

Point 33 de l'ordre du jour

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mamadou Moustapha **Loum** (Sénégal)

I. Introduction

1. À sa deuxième séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire l'« Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » à son ordre du jour et d'en renvoyer l'examen à la Quatrième et à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses vingtième et vingt et unième séances, les 6 et 9 novembre 2006. Les observations qu'ont faites à cette occasion les délégations sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/61/SR.20 et 21).
3. La Commission disposait pour cet examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980)¹.

¹ L'Assemblée générale avait décidé dans sa décision 60/502 B du 8 septembre 2006 de transmettre à la Sixième Commission, au vu de la résolution 60/263 prise par celle-ci le 6 juin 2006, le rapport (A/60/980) établi par le Groupe d'experts juridiques comme le prévoyait la résolution 59/300 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2005 (voir A/61/250, par. 71).



II. Examen du projet de résolution A/C.6/61/L.13

4. À sa vingt et unième séance, le 9 novembre, le représentant du Liechtenstein a présenté au nom du Bureau un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission » (A/C.6/61/L.16).

5. Le paragraphe 2 du projet a été révisé oralement pour préciser les dates auxquelles se réunirait le Comité spécial.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.13, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation énoncée au paragraphe 56 du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹ tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et des abus sexuels dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies,

Notant que, le 24 mars 2005, le Secrétaire général a transmis au Président de l'Assemblée générale un rapport de son Conseiller concernant les questions d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005 dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial³ tendant à ce que soit créé un groupe d'experts juridiques chargé de fournir des conseils sur la meilleure manière de procéder pour atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir que les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission qui commettent une infraction à leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais ne soient pas non plus sanctionnés injustement, grâce aux garanties d'une procédure régulière,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts juridiques⁴ créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300,

Convaincue de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures vigoureuses et efficaces en la matière,

1. *Décide* de créer un Comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques;
2. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 9 au 13 avril 2007;
3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D.

² Voir A/59/710.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N.

⁴ Voir A/60/980.

4. *Prie* le Comité spécial de lui faire rapport sur ses travaux à sa soixante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Responsabilité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales ».
